

T-3076-91

Canadian Human Rights Commission (*Applicant*)

v.

Tina (Hubbert) Radford (*Judgment Creditor*)

and

Worldways Canada Ltd. (*Judgment Debtor*)

and

**Joiner Sales Corporation and Ernst and Young
and Alan, Lawson, Fisher Inc.** (*Garnishees*)*INDEXED AS: CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) v.
RADFORD (T.D.)*Trial Division, Giles A.S.P.—Toronto, January 13
and 15, 1992.

Creditors and debtors — Canadian Human Rights Commission finding against judgment debtor, which declared bankruptcy before award filed in Federal Court — Commission bringing R. 2300 application for order attaching debts owing to judgment debtor — (1) Commission lacking standing — (2) Must show debt before can be attached — No evidence of debt owing by garnishee — (3) Commission arguing Canadian Human Rights Act semi-constitutional and should take precedence over other statutes or contracts creating priority rights in secured creditors — Specific provisions necessary to deprive person of property rights without hearing — No specific provision in Act purporting to affect rights of secured creditors — (4) Bankruptcy Act vesting surplus of proceeds of auction of assets after payment of secured creditors in trustee for benefit of unsecured creditors — (5) No right to bring R. 2300 application without leave.

Human rights — CHRC finding against airline (judgment debtor) which had refused to hire judgment creditor for inability to meet visual standards without glasses or contact lenses — Airline declaring bankruptcy before Commission filing award in Federal Court — Commission lacking standing to apply under R. 2300 to attach debts — No provision in Canadian Human Rights Act judgment resulting from CHRC award having priority over bankrupt's creditors or limiting creditors' rights.

T-3076-91

Commission canadienne des droits de la personne (*requérante*)

a c.

Tina (Hubbert) Radford (*créancière saisissante*)

et

b

Worldways Canada Ltd. (*débitrice saisie*)

et

**Joiner Sales Corporation et Ernst and Young et
Alan, Lawson, Fisher Inc.** (*tierces saisies*)*RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSION CANADIENNE DES DROITS
DE LA PERSONNE) c. RADFORD (1^{re} INST.)*

d

Section de première instance, protonotaire adjoint
Giles—Toronto, 13 et 15 janvier 1992.

Créanciers et débiteurs — La Commission canadienne des droits de la personne s'est prononcée contre la débitrice saisie, qui a déclaré sa faillite avant que la décision de la Commission ne fût déposée devant la Cour fédérale — La Commission s'est fondée sur la Règle 2300 pour présenter une demande tendant à l'obtention d'une ordonnance enjoignant de saisir-arrêter les créances dues à la débitrice saisie — (1) La Commission n'a pas qualité pour agir — (2) Elle doit rapporter la preuve d'une créance avant que celle-ci ne soit saisie-arrêtée — La preuve d'une créance due par la tierce saisie fait défaut — (3) La Commission prétend que la Loi canadienne sur les droits de la personne est semi-constitutionnelle et devrait l'emporter sur d'autres lois ou contrats qui confèrent des droits de priorité à des créanciers garantis — Des dispositions expresses s'imposent pour pouvoir priver une personne de ses droits de propriété sans qu'il y ait audition — La Loi ne contient aucune disposition qui vise expressément à toucher les droits des créanciers garantis — (4) La Loi sur la faillite transfère au syndic l'excédent du produit de la vente aux enchères des biens après que les créanciers garantis auront été désintéressés et ce, au profit des créanciers chirographaires — (5) La Commission n'a pas le droit de présenter la demande fondée sur la Règle 2300 sans qu'elle y soit autorisée.

Droits de la personne — La CCDP s'est prononcée à l'encontre d'une compagnie aérienne (la débitrice saisie) qui avait refusé d'engager la créancière saisissante parce que celle-ci ne remplissait pas les normes visuelles sans porter de lunettes ou verres de contact — La compagnie aérienne a déclaré sa faillite avant que la Commission ne déposât sa décision devant la Cour fédérale — La Commission n'a pas compétence pour présenter, en vertu de la Règle 2300, une demande de saisie-arrêt de créances — La Loi canadienne sur les droits de la

Practice — Parties — Standing — Airline (judgment debtor) refusing to hire judgment creditor as unable to meet visual standards without glasses or contact lenses — Canadian Human Rights Commission finding against judgment debtor, which declared bankruptcy before award filed in Federal Court — Commission applying under R. 2300 for order attaching debts owing to judgment debtor — As R. 2300 requiring application by judgment creditor, Commission lacking standing.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Bankruptcy Act, R.S.C., 1985, c. B-3.
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 2300.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Tudor Holdings Ltd. v. Robertson et al. (1974), 43 D.L.R. (3d) 752; [1974] 2 W.W.R. 546 (B.C.S.C.).

COUNSEL:

René Duval for applicant.
 No one appearing for judgment debtor.
K. M. van Rensburg, M. Forte and *S. Rosnhert* for garnishee Ernst and Young.

APPEARANCE:

Tina (Hubbert) Radford on her own behalf.
 No one appearing for garnishees Joiner Sales Corporation, and Alan, Lawson, Fisher Inc.

SOLICITORS:

Canadian Human Rights Commission Legal Department for applicant.
Ogilvy Renault, Ottawa, for judgment debtor.

GARNISHEES ON THEIR OWN BEHALF:

Ernst and Young Inc., Toronto.
 Joiner Sales Corporation, Etobicoke, Ontario.
 Alan, Lawson, Fisher Inc., Oshawa, Ontario.

personne ne prévoit nullement qu'un jugement provenant d'une décision de la CCDP a priorité sur les créanciers du failli ou limite les droits de ceux-ci.

Pratique — Parties — Qualité pour agir — Une compagnie aérienne (la débitrice saisie) a refusé d'engager la créancière saisissante parce que celle-ci ne remplissait pas les normes visuelles sans porter de lunettes ou de verres de contact — La Commission canadienne des droits de la personne s'est prononcée à l'encontre de la débitrice saisie, qui a déclaré sa faillite avant que la décision de la Commission ne fût déposée à la Cour fédérale — La Commission s'est fondée sur la Règle 2300 pour conclure à une ordonnance portant saisie-arrêt des créances dues à la débitrice saisie — Comme la Règle 2300 exige que la demande soit présentée par la créancière saisissante, la Commission n'a pas qualité pour agir.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), chap. H-6.
Loi sur la faillite, L.R.C. (1985), chap. B-3.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 2300.

JURISPRUDENCE

DÉCISION CITÉE:

Tudor Holdings Ltd. v. Robertson et al. (1974), 43 D.L.R. (3d) 752; [1974] 2 W.W.R. 546 (C.S.C.-B.).

AVOCATS:

René Duval pour la requérante.
 Personne n'a comparu pour la débitrice saisie.
K. M. van Rensburg, M. Forte et *S. Rosnhert* pour la tierce saisie Ernst and Young.

A COMPARU:

Tina (Hubbert) Radford pour son propre compte.
 Personne n'a comparu pour les tierces saisies Joiner Sales Corporation et Alan, Lawson, Fisher Inc.

PROCUREURS:

Services juridiques de la Commission canadienne des droits de la personne pour la requérante.
Ogilvy Renault, Ottawa, pour la débitrice saisie.

LES TIERCES SAISIÉS POUR LEUR PROPRE COMPTE:

Ernst and Young Inc., Toronto.
 Joiner Sales Corporation, Etobicoke, Ontario.
 Alan, Lawson, Fisher Inc., Oshawa, Ontario.

JUDGMENT CREDITOR ON HER OWN BEHALF:

Tina (Hubbert) Radford, Mississauga, Ontario.

The following are the reasons for order rendered in English by

GILES, A.S.P.: The motion before had been set down as an *ex parte* order to attach assets and order certain garnishees to show cause under Rule 2300 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663]. When it came on originally before Mr. Justice Denault, he ordered the motion heard in Toronto on notice to all interested persons. In Toronto it came on before me and I agreed to give short reasons for my decision. These are my reasons.

The application before me was made by Canadian Human Rights Commission (the Commission) styled in the style of cause as "applicant". The others mentioned in the style of cause included Tina (Hubbert) Radford, styled judgment creditor, Worldways Canada Ltd., styled judgment debtor, Joiner Sales Corporation and Ernst and Young and Alan, Lawson, Fisher Inc., styled garnishees.

The judgment creditor having been served as required by Denault J., was present in person. Because of the decision in *Tudor Holdings Ltd. v. Robertson et al.* (1974), 43 D.L.R. (3d) 752 (B.C.S.C.), I should point out that the judgment creditor took no part whatsoever in the hearings before me. The judgment debtor was not represented although presumably served. Joiner Sales Corporation ("Joiner") and Alan, Lawson, Fisher Inc. were not represented. Ernst and Young agreed by those present to mean Ernst & Young Inc. (Ernst) had been served. So far as its relationships with the parties to the motion were concerned, Ernst was said to be acting at all times for three secured creditors who were represented on their own behalf by counsel before me.

The following background is necessary to understand the motion. The judgment creditor applied to the judgment debtor for a job with its airline and was

LA CRÉANCIÈRE SAISSANTE POUR SON PROPRE COMPTE:

Tina (Hubbert) Radford, Mississauga (Ontario).

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE PROTONOTAIRE ADJOINT GILES: Auparavant, la requête avait été inscrite au rôle comme une requête *ex parte* en ordonnance qui enjoindrait de saisir-arrêter des biens et qui ordonnerait à certains tiers saisies d'exposer les raisons pour lesquelles elles ne doivent pas payer en application de la Règle 2300 [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663]. Lorsque le juge Denault en a été saisi, il a ordonné que la requête fût entendue à Toronto sur avis à toutes les personnes intéressées. À Toronto, j'ai été saisi de la requête et j'ai convenu de donner de brefs motifs pour justifier ma décision. Voici mes motifs.

La demande dont je suis saisi a été présentée par la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) citée comme «requérante» dans l'intitulé de la cause. Les autres parties y nommées comprennent Tina (Hubbert) Radford, citée comme créancière saisissante, Worldways Canada Ltd., citée comme débitrice saisie, Joiner Sales Corporation, Ernst and Young et Alan, Lawson, Fisher Inc., citées comme tiers saisies.

La créancière saisissante ayant reçu une signification comme l'a exigé le juge Denault, elle a comparu en personne. Etant donné la décision *Tudor Holdings Ltd. v. Robertson et al.* (1974), 43 D.L.R. (3d) 752 (C.S.C.-B.), je devrais souligner que la créancière saisissante n'a nullement pris part aux auditions tenues devant moi. La débitrice saisie ne s'est pas fait représenter bien qu'on présume qu'elle a reçu une signification. Joiner Sales Corporation («Joiner») et Alan, Lawson, Fisher Inc. ne se sont pas fait représenter. Les parties présentes ont convenu qu'Ernst and Young s'entendait d'Ernst & Young Inc. (Ernst); celle-ci a reçu une signification. Pour ce qui est de ses rapports avec les parties à la requête, Ernst, dit-on, a agi en tout temps pour trois créanciers garantis qui se sont fait représenter par avocat devant moi.

Les faits suivants sont nécessaires à la compréhension de la requête. La créancière saisissante s'est adressée à la débitrice saisie en vue d'obtenir un

refused because she was unable to meet the visual standards without glasses or contact lenses. The judgment creditor complained to the Commission which commenced proceedings against the judgment debtor. In the summer the Commission made a finding against the judgment debtor but did not at that time quantify the damages. In the fall the judgment debtor became a bankrupt. Alan, Lawson, Fisher became the trustee in bankruptcy of the judgment debtor. Sometime before December 16, 1991, Ernst, purporting to act as agent for the secured creditors, purportedly authorized Joiner Sales Corporation to sell by auction the assets of the judgment debtor for the account of the secured creditors. The sale was advertised for December 17. On December 16, 1991, the Commission gave its award as to the damages suffered by the judgment creditor. The Commission, forthwith, filed its award with the Registry of the Federal Court of Canada. By such filing the decision of the Commission became a judgment of this Court. The Commission forthwith brought this motion under Rule 2300. Rule 2300 reads in part as follows:

Rule 2300. (1) The Court, upon the *ex parte* application of a judgment creditor, on affidavit showing that the judgment is unsatisfied and

(a) that there is a debt owing or accruing from some person in Canada to the judgment debtor, or

(b) that there is a debt owing or accruing from some person not in Canada to the judgment debtor and that such debt is one for which such person might be sued in Canada by the judgment debtor,

may order that all debts owing or accruing from such third person (hereinafter called "the garnishee") to the judgment debtor shall be attached to answer the judgment debt and that the garnishee do at a time and place named show cause why he should not pay to the judgment creditor the debt due from him to the judgment debtor or so much thereof as may be sufficient to satisfy the judgment . . .

It is apparent that the Rule contemplates the judgment creditor should be the applicant, which was not the case. I pointed this out to counsel for the Commission who indicated that only the Commission was entitled to file the award with this Court and the Commission should be entitled to set in motion any application for any consequential relief. I reserved my decision as to the standing of the Commission and heard the representations of counsel for the Com-

poste dans la compagnie aérienne de celle-ci, et elle a été refusée parce qu'elle n'a pas rempli les normes visuelles sans porter de lunettes ou verres de contact. La créancière saisissante a porté plainte devant la Commission qui a engagé une instance contre la débitrice saisie. À l'été, la Commission s'est prononcée contre la débitrice saisie, mais elle n'a pas fixé à ce moment-là le montant des dommages-intérêts. À l'automne, la débitrice saisie a fait faillite. Alan, Lawson, Fisher Inc. est devenue le syndic de la débitrice saisie. Quelque temps avant le 16 décembre 1991, Ernst, devant agir en tant que mandataire des créanciers garantis, aurait autorisé Joiner Sales Corporation à vendre aux enchères les biens de la débitrice saisie pour le compte des créanciers garantis. La vente a été annoncée pour le 17 décembre. Le 16 décembre 1991, la Commission a rendu sa décision quant au préjudice subi par la créancière saisissante. La Commission a sur-le-champ déposé sa décision au greffe de la Cour fédérale du Canada. Par ce dépôt, la décision de la Commission est devenue celle de cette Cour. La Commission a immédiatement introduit la présente requête en vertu de la Règle 2300. Celle-ci porte notamment:

Règle 2300. (1) Sur demande *ex parte* d'une personne qui est créancière aux termes d'un jugement, appuyée par un affidavit indiquant que le jugement n'a pas été exécuté et que la personne qui est débitrice aux termes du jugement

a) a une créance échue ou à échoir qui lui est due par une personne se trouvant au Canada, ou

b) a une créance échue ou à échoir qui lui est due par une personne ne se trouvant pas au Canada et que cette créance est une créance pour laquelle le débiteur saisi pourrait poursuivre cette personne au Canada,

la Cour pourra ordonner que toutes les créances échues ou à échoir dues au débiteur saisi par ce tiers (ci-après appelé le tiers saisi) soient saisies-arrêtées pour le paiement de la dette constatée par le jugement et que le tiers expose, aux temps et lieu désignés, les raisons qu'il pourrait avoir de ne pas payer au créancier saisissant la dette qu'il a envers le débiteur saisi ou une fraction suffisante pour l'exécution du jugement . . .

Il appert que la Règle prévoit que le créancier saisissant devrait être le requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. J'ai souligné ce fait à l'avocat de la Commission qui a fait savoir que seule celle-ci était en droit de déposer la décision auprès de cette Cour, et que la Commission devrait être en droit de présenter une demande de réparation corrélative. Je me suis réservé de rendre ma décision sur la qualité de la Commission, et j'ai entendu les observations de

mission which were to the effect that the jurisprudence indicated that the *Canadian Human Rights Act* [R.S.C., 1985, c. H-6] was semi-constitutional in nature and therefore took precedence over any other statute. Therefore, by implication, neither the *Bankruptcy Act* [R.S.C., 1985, c. B-3] nor any private contract could inhibit the right of the judgment creditor to recover the amounts owing to her by the judgment debtor. The judgment having been obtained very shortly before the motion was set down, the judgment debtor being in bankruptcy and counsel for the secured creditor not objecting, I proceeded on the assumption that the judgment was unsatisfied although there was no direct evidence to that affect. There was also no evidence of any debt owing by any of the garnishees or of the secured creditors represented to the judgment debtor.

It was argued that the statute or contract which created any priority rights in the secured creditors must be considered preempted by the rights of the judgment creditor under the *Canadian Human Rights Act*. The assets being sold were stated in the advertisement of sale to be the assets of the debtor and the proceeds must be presumed to be owing to it. There was no evidence as to the nature of the security being realized upon. No provision of the *Canadian Human Rights Act* was cited which might imply that the judgment resulting from an award of the Commission was entitled to any priority over any category of creditor of the bankrupt. No provision of the Act was cited which was specifically alleged to limit or reduce the rights of these or any secured creditors, or for that matter any unsecured creditors.

It is my view that Rule 2300 requires an application by the judgment creditor. The applicant not being the judgment creditor has in my view no right to make the application and for that reason the application should be dismissed.

If I am wrong in so deciding I note that there is no evidence of any debt owed by any of the garnishees to the judgment debtor. It was argued that the assets being sold were the property of the judgment debtor according to the advertisement and that therefore any

l'avocat de la Commission selon lesquelles la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [L.R.C. (1985), chap. H-6] était, d'après la jurisprudence, de nature semi-constitutionnelle et l'emportait donc sur toute autre loi. Donc, implicitement, ni la *Loi sur la faillite* [L.R.C. (1985), chap. B-3] ni un contrat privé ne pourrait faire obstacle au droit de la créancière saisissante de recouvrer les sommes que la débitrice saisie lui doit. Le jugement ayant été obtenu très peu de temps avant l'inscription de la requête au rôle, la débitrice saisie étant en faillite et l'avocat du créancier garanti ne s'y opposant pas, j'ai agi en tenant pour acquis que le jugement n'a pas été exécuté malgré l'absence d'éléments de preuve direct à cet égard. De même, faisait défaut la preuve d'une créance due par l'une quelconque des tierces saisies à la débitrice saisie ou d'une créance due par celle-ci aux créanciers garantis.

Il est allégué que la loi ou le contrat qui crée des droits de priorité pour les créanciers garantis doit être considéré comme cédant le pas devant les droits du créancier saisissant en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les biens vendus ont été déclarés dans l'avis de vente comme étant les biens de la débitrice, et le produit de la vente doit être réputé lui appartenir. Il n'existe aucune preuve quant à la nature de la garantie réalisée. On n'a cité aucune disposition de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui pourrait laisser entendre que le jugement provenant d'une décision de la Commission pourrait avoir priorité sur une catégorie de créanciers du failli. On n'a cité aucune disposition de la Loi qui permettrait expressément de limiter ou de réduire les droits de ces créanciers garantis ou de n'importe quel créancier garanti, ou, à cet égard, de n'importe quel créancier chirographaire.

J'estime que la Règle 2300 exige une demande de la part de la créancière saisissante. La requérante n'étant pas celle-ci, elle n'a nullement le droit de faire la demande et c'est pour cette raison que la demande devrait être rejetée.

Si j'ai tort en décidant ainsi, je note qu'il n'existe aucune preuve d'une créance due par l'une quelconque des tierces saisies à la débitrice saisie. Il est allégué que les biens vendus étaient la propriété de la débitrice saisie selon l'avis et que le produit de la

proceeds must belong to it. If the auctioneer received proceeds of a sale, which was not in evidence, such proceeds would presumably be payable to the secured creditors or to their agent. There was agreed to be no proof of any obligation of the auctioneer to the judgment debtor and the motion as against Joiner was dismissed on consent. The proceeds, if any, coming into the hands of the secured creditors or their agent, and none were shown to have done so, would in my view be applicable first to satisfaction of their secured claims. This is because there is no provision in the statute specifically purporting to affect rights of secured creditors and specific provisions are necessary to deprive a person of property rights without a hearing, such deprivation would be the result if the hearing by the Commission could result in the secured creditors being deprived of their rights as they could not be represented at it.

If one looks upon the Commission's application as seeking to attach the overage, if any, after the proceeds of sale have been used to satisfy the claim of secured creditors, it is to be noted that the right to the overage, if any, to which the judgment debtor would have been entitled, would have been vested by the *Bankruptcy Act* in the trustee for the benefit of the unsecured creditors. There is nothing in the legislation cited to me which in any way purports to affect this vesting in the trustee (in any event there was no evidence of any such overage and in the circumstances it was agreed that the motion should be dismissed as against the trustee). It is not conceivable that in claiming that the *Canadian Human Rights Act* took precedence over the *Bankruptcy Act*, the Commission was alleging the judgment creditor was denied the right to prove a claim as an unsecured creditor. Any claim to attach the overage after the trustee in bankruptcy has discharged his obligation is thus academic. In any event there is no evidence of any such overage.

It may be that the rights of the Commission to prosecute matters before its own tribunal is not stayed by the *Bankruptcy Act*. It may also be that the right to file an award in the Registry of this Court is

vente doit lui appartenir. Si l'encanteur a reçu le produit d'une vente, ce que la preuve ne montre pas, ce produit devrait être versé aux créanciers garantis ou à leur mandataire. Il est convenu que rien ne prouve l'obligation de l'encanteur à l'égard de la débitrice saisie, et la requête introduite à l'encontre de Joiner a été rejetée sur consentement. Le produit, s'il en est, se trouvant aux mains des créanciers garantis ou de leur mandataire, et on n'a pas rapporté la preuve qu'il en était ainsi, servirait, à mon avis, à régler tout d'abord leurs réclamations de créancier garanti. Cela est dû à ce que la Loi ne contient aucune disposition qui vise expressément à toucher les droits des créanciers garantis, et que des dispositions expresses s'imposent pour pouvoir priver une personne de ses droits de propriété sans qu'il y ait audition; il y aurait une telle privation si l'audience devant la Commission pouvait avoir pour conséquence de priver les créanciers garantis de leurs droits puisqu'ils ne pouvaient s'y faire représenter.

Si l'on examine la demande de la Commission comme une demande de saisie-arrêt de l'excédent, s'il en est, après que le produit de la vente aura été utilisé pour régler les réclamations des créanciers garantis, il faut noter que le droit à l'excédent, s'il en est, auquel la débitrice saisie aurait eu droit, aurait été transmis par la *Loi sur la faillite* au syndic au profit des créanciers chirographaires. Rien dans la Loi qu'on m'a citée ne vise de quelque façon que ce soit à toucher cette dévolution au syndic (en tout état de cause, il n'existe aucune preuve de l'existence d'un tel excédent et, dans les circonstances, on a convenu que la requête devrait être rejetée dans la mesure où elle est à l'encontre du syndic). On ne peut concevoir que, en prétendant que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* l'emportait sur la *Loi sur la faillite*, la Commission alléguait que la créancière saisissante se voyait refuser le droit de prouver une réclamation en tant que créancière chirographaire. Toute demande de saisie-arrêt de l'excédent après que le syndic s'est acquitté de son obligation est donc sans intérêt pratique. Quoi qu'il en soit, rien ne prouve l'existence d'un tel excédent.

Il se peut que le droit de la Commission de poursuivre son examen de l'affaire devant son propre tribunal ne soit pas suspendu par la *Loi sur la faillite*. Il se peut également que le droit de déposer une déci-

not stayed. However, having filed the award in this Court, matters move from the jurisdiction of the Commission to the jurisdiction of this Court and in my view there is no right to proceed without leave.

In summary then, the motion as it refers to the garnishees, Joiner Sales Corporation and Alan, Lawson, Fisher Inc. is dismissed on consent. The motion as it relates to Ernst or any of the secured creditors for which Ernst is agent is dismissed:

1. because the Commission has no standing to bring an application in its own name under Rule 2300;

2. if I am in wrong in (1), because no debt has been shown as owing by the garnishee Ernst nor any of those for whom it is agent, and such a debt must be shown before it can be attached or the garnishee ordered to show cause;

3. if I am again wrong, and the evidence does imply the possible existence of a debt from the secured creditors because of the possibility of an overage after the secured creditors are fully satisfied, because any such overage is owed to the trustee and not to the judgment debtor; and

4. because there is no right to bring a motion under Rule 2300 to attach debts owed to a bankrupt without leave.

Had any of the garnishees appeared to be heard on the motion, because of the extremely tenuous nature of the law relied on, the paucity or for the most part non-existence, of the evidence, and the apparent "let the chips fall where they may" reasoning in joining parties, I would have awarded costs on a solicitor and client basis. Because the secured creditors themselves appeared rather than the agent served I awarded one set of costs fixed at \$200 for the day against the Commission and payable to the secured creditors.

sion au greffe de cette Cour ne soit pas suspendu. Toutefois, ayant déposé la décision devant cette Cour, la Commission est dessaisie de l'affaire au profit de cette Cour, et j'estime qu'elle n'a pas le droit d'agir sans autorisation.

En bref, la requête, dans la mesure où elle se rapporte aux tierces saisies, Joiner Sales Corporation et Alan, Lawson, Fisher Inc., est rejetée sur consentement. La requête, dans la mesure où elle se rapporte à Ernst ou à l'un quelconque des créanciers garantis dont Ernst est la mandataire est rejetée:

1. parce que la Commission n'a pas qualité pour faire une demande en son propre nom en vertu de la Règle 2300;

2. si j'ai tort au paragraphe (1), parce qu'on n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'une créance due par la tierce saisie Ernst ou par l'un quelconque de ceux dont elle est la mandataire, et que la preuve d'une telle créance doit être établie avant qu'elle ne puisse être saisie-arrêtée ou avant qu'il ne soit enjoint à la tierce saisie d'exposer les raisons pour lesquelles elle ne doit pas payer;

3. si j'ai encore tort, et la preuve implique effectivement l'existence possible d'une créance des créanciers garantis étant donné la possibilité d'un excédent après que les créanciers garantis ont entièrement été désintéressés, parce qu'un tel excédent est dû au syndic et non à la débitrice saisie; et

4. parce qu'il n'existe aucun droit d'introduire sans autorisation une requête en vertu de la Règle 2300 pour faire saisir-arrêter les créances dues à un failli.

Si l'une quelconque des tierces saisies avait comparu pour être entendue lors de la requête, en raison de la nature extrêmement ténue de la loi invoquée, du manque d'éléments de preuve ou de la presque inexistence d'éléments de preuve, et du raisonnement «que les conséquences soient ce qu'elles peuvent être» dans la constitution de parties, j'aurais accordé des frais sur la base procureur et client. Puisque les créanciers garantis ont comparu eux-mêmes plutôt que la mandataire qui a reçu la signification, j'accorde un seul ensemble de frais fixé à 200 \$ pour la journée à l'encontre de la Commission et que celle-ci doit verser aux créanciers garantis.